

12 JUL 2007

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**DIRECTION DES SPORTS**  
Sous-direction de la vie fédérale  
et du sport de haut niveau  
Bureau des fédérations unisport  
et du sport professionnel

Paris, le 11 JUL. 2007

Affaire suivie par :  
Sabine FOUCHER  
(01 40 45 91 98)

N/Réf : DSA1/CC n°

000895

Destinataires	Info - Avis	Réponse assurée par
Commission concernée	LETOURNEUR	
Directeur Technique	JA SEURIN	
Directeur Exécutif	BTP / ROTH / AURADOU	
Conseil Fédéral	G. WINTER	
Secrétaire chargée du dossier :	Sylvie	

Monsieur le Président,

L'intervention du ministère, avec le soutien de la représentation nationale et en concertation avec le mouvement sportif, a permis de faire notablement progresser, ces derniers mois, la sécurité juridique et l'attractivité de la mission arbitrale, en précisant les dispositifs juridique, social et fiscal qui lui sont applicables.

Je souhaite, par ce courrier, vous informer du contenu de ces nouveaux dispositifs et de ses textes d'application et attirer votre attention sur les missions qui vous incombent en votre qualité de président de fédération.

***La fonction d'arbitre est juridiquement reconnue***

La loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres a créé les nouveaux articles L.223-1, L.223-2, et L.223-3 dans le Code du sport.

L'article L.223-1 pose le principe de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans l'exercice de leur mission. Ils garantissent l'application des règlements édictés par la fédération délégataire à laquelle ils sont licenciés et le bon déroulement de la règle du jeu sur le terrain.

L'article L.223-2 fait bénéficier les arbitres et les juges de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public. Les violences ou les menaces à l'encontre des arbitres dans l'exercice de leur mission seront désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

L'article L.223-3 écarte explicitement tout lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre et sa fédération de rattachement. Au regard du code du travail, l'arbitre ou le juge ne peut donc plus être considéré comme un salarié de la fédération. Il a qualité de travailleur indépendant.

.../...

### ***Le régime de protection social est clarifié***

Trois dispositions essentielles figurent désormais dans le code de la sécurité sociale à travers les articles L. 241-16 et L.311-3, qui précisent le régime de protection sociale et renforcent l'attractivité de la mission arbitrale.

La première disposition clarifie et consolide le statut des arbitres en prévoyant leur rattachement systématique au régime général de la sécurité sociale.

La deuxième définit un mécanisme d'exonération (franchise) de cotisations de sécurité sociale pour les sommes versées à compter du 1er janvier 2007 par les fédérations aux arbitres et juges dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.(4 667€ en 2007).

La troisième confère aux fédérations sportives, aux organes déconcentrés ou aux ligues professionnelles qu'elles ont créées, l'obligation de déclarer et verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 pris en application de l'article L 241-16 du code de la sécurité sociale a fixé les conditions d'application des obligations déclaratives et du versement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui incombent aux fédérations ou aux organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créées.

La lettre circulaire ACOSS n° 2007-080 du 7 juin 2007 a apporté des précisions relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au champ d'application de la loi, aux obligations pesant respectivement sur les fédérations et les ligues qui sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations, aux modalités de la déclaration et du versement des cotisations et contributions et au contrôle de la franchise.

J'appelle votre attention sur l'importance et l'intérêt de porter à la connaissance de tous les arbitres et juges licenciés auprès de votre fédération ce dispositif, notamment le contenu de la lettre circulaire ACOSS du 7 juin 2007, et plus particulièrement encore de les informer de la nécessité de remplir, communiquer, ou tenir à votre disposition un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle ils ont exercé leur mission arbitrale.

Il relève de votre responsabilité de prévoir les modalités de la collecte et de la remontée de ces informations auprès des arbitres ou juges, d'une part, et du versement des cotisations pour les sommes versées au delà de la franchise, d'autre part.

Concernant les arbitres et juges qui ne dépassent pas la franchise, je vous joins une fiche qui a été élaborée avec les services de la direction de la sécurité sociale et pourrait servir de document type à l'usage des arbitres et juges en vue de consigner l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement.

Pour ceux percevant des sommes au delà de la franchise, il leur appartient de les consigner dans le document mentionné dans la lettre circulaire précitée du 7 juin 2007.

.../...

### ***Un régime fiscal adapté***

En matière fiscale, deux dispositions figurent dans le code général des impôts aux articles 92 et 93.

- Le 6° du 2 de l'article 92 du code général des impôts dispose que les sommes et indemnités qui seront perçues par les juges et arbitres sont assimilées à des bénéfices non commerciaux.
- Le 10 de l'article 93 du même code prévoit que les sommes et indemnités perçues par les arbitres et les juges sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2007 dans la limite de 14,5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.

Une instruction de l'administration fiscale viendra préciser le traitement fiscal des sommes versées aux arbitres et juges.


Il dépend de notre attention commune que ces avancées significatives, juridiques, sociales et fiscales, connaissent une application concrète, de nature à véritablement améliorer, comme nous le souhaitons tous, la situation des arbitres, et mieux reconnaître, ainsi, leur fonction fondamentale dans l'organisation du sport.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

P.J. : loi, décret et instruction

La Directrice des Sports



Dominique LAURENT



# FEDERATION FRANÇAIS DE

## ANNEE 2007

NOM DE L'ARBITRE :

N° DE LICENCE :

CLASSIFICATION : (ex : arbitres de « base », d' « élite », de « haut-niveau »)

NIVEAU DE COMPETITION : (ex : local, départemental, régional, national, international)

MOIS	NOMBRE ET TYPE DES MANIFESTATIONS ARBITREES	REMUNERATIONS PERCUES AU COURS DU MOIS	ORGANISMES PAYEURS
JANVIER			
FEVRIER			
MARS			
AVRIL			
MAI			
JUIN			
JUILLET			
AOUT			
SEPTEMBRE			
OCTOBRE			
NOVEMBRE			
DECEMBRE			



## Le Journal officiel de la République Française

Retour au formulaire	Liste initiale	LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006...				
----------------------	----------------	--	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif	Dossier législatif
--------	--------------	--------------------

### Document 1 / 1

J.O n° 247 du 24 octobre 2006 page 15713  
texte n° 1

### LOIS

LOI n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres (1)

NOR: MJSX0609403L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article 1

Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

#### « Chapitre III

#### « Autres dispositions applicables aux sportifs

« Art. L. 223-1. - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

« Art. L. 223-2. - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

« Art. L. 223-3. - Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article

L. 121-1 du code du travail. »

#### Article 2

I. - Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »

II. - L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2007.

#### Article 3

I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29° ainsi rédigé :

« 29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »

II. - Après l'article L. 241-15 du même code, il est inséré un article L. 241-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-16. - Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29° de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées au deuxième alinéa, dans des conditions précisées par décret. »

III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1er janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Thierry Breton

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Pascal Clément

Le ministre de la santé et des solidarités,  
Xavier Bertrand

Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Jean-François Lamour

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Jean-François Copé

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2006-1294.

Sénat :

Proposition de loi n° 323 (2005-2006) ;

Rapport de M. Jean-François Humbert, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 397 (2005-2006) ;

Discussion et adoption le 22 juin 2006.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, n° 3190 ;

Rapport de M. Jean-Marie Geveaux, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3355 ;

Discussion et adoption le 10 octobre 2006.

---

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	-----------------------------------	---	---

---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)





---

Document 1 / 1

---

J.O n° 113 du 16 mai 2007 page 9366  
texte n° 219

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Textes généraux**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

Décret n° 2007-969 du 15 mai 2007 relatif aux obligations de déclaration et de versement des cotisations et contributions de sécurité sociale au titre des sommes versées aux arbitres et juges sportifs

NOR: SANS0721644D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-16, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-1, L. 131-11, L. 132-1 et L. 223-1 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 3 mai 2007,

Décète :

Article 1

La section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est complétée par quatre articles ainsi rédigés :

« Art. D. 241-15. - En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 241-16, dès lors que les sommes versées aux arbitres et juges, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais professionnels au sens du troisième alinéa de l'article L. 242-1, excèdent la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 241-16, la fédération sportive ou la ligue professionnelle qu'elle a créée en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code du sport remplit les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 241-16 du présent code.

« Art. D. 241-16. - Lorsque le montant total perçu par l'arbitre ou par le juge dépasse la limite prévue au premier alinéa de l'article L. 241-16, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, puis leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

« Art. D. 241-17. - Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération ou la ligue professionnelle qu'elle a créée peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.

« Elle informe alors les organismes du montant dû. Ceux-ci doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe.

« Dans le cas où ces organismes ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, la fédération ou la ligue professionnelle verse l'ensemble des cotisations et contributions dues. Elle peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

« Art. D. 241-18. - Le versement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionné à l'article D. 241-15 intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à la ligue professionnelle.

« Art. D. 241-19. - Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

« Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle qu'elle a créée afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la limite définie au premier alinéa de l'article L. 242-1 ou renseigner les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 ou l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Art. D. 241-20. - La fédération sportive ou la ligue professionnelle qu'elle a créée tient à disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés. A leur demande, elle leur donne également accès aux informations mentionnées à l'article D. 241-19. »

## Article 2

Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

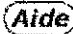
Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

---

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	-----------------------------------	---	---

---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)

PARIS, le 07/06/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-080**

**OBJET :** Arbitres et juges - Obligations et modalités déclaratives.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°2006-118 du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les arbitres et juges sont affiliés au régime général de Sécurité sociale par détermination de la loi.*

*Pour le calcul des cotisations et contributions sociales, les arbitres et juges bénéficient d'une franchise de cotisations annuelle.*

*Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions sociales incombant aux fédérations sportives et aux ligues qu'elles ont créés sont précisées par décret.*

Conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, les arbitres et juges sont affiliés en application de l'article L 311-3 29° du code de la Sécurité sociale au régime général de Sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'assiette des cotisations et contributions sociales dues sur les rémunérations de l'activité arbitrale fait toutefois l'objet de dispositions spécifiques.

En application de l'article L 241-16 du code de la Sécurité sociale, les sommes perçues par les arbitres et les juges qui n'excèdent pas sur une année civile une somme égale à 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (4 667 € en 2007) ne sont pas soumises aux cotisations de Sécurité sociale, ni à la CSG et à la CRDS.

Au-delà de ce seuil, les sommes versées aux arbitres, à l'exception de celles ayant le caractère de frais professionnels, sont soumises à cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun. Les sommes représentatives de frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Les obligations déclaratives et le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale incombent aux fédérations sportives ou aux organes déconcentrés et aux ligues qu'elles ont créés dans des conditions fixées par décret.

Le décret n°2007-969 du 15 mai 2007 précise les modalités selon lesquelles ces obligations devront être remplies. Ces modalités déclaratives sont précisées aux articles D 241-15 à D 241-20 du code de la Sécurité sociale.

## **1 – LE CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de l'article L.241-16 du code de la Sécurité sociale relatives à la franchise annuelle de cotisations s'appliquent à l'ensemble des sommes versées aux arbitres au titre de leur mission arbitrale.

Pour l'appréciation de cette franchise, il n'y a pas lieu de faire de distinction selon que la mission arbitrale est exercée dans le cadre d'une manifestation organisée par une fédération délégataire, une fédération agréée ou une association sportive ou un organisateur privé.

## **2 – LES OBLIGATIONS PESANT RESPECTIVEMENT SUR LES FEDERATIONS OU LIGUES ET LES ARBITRES ET JUGES**

### **2.1 – Les fédérations et ligues sont responsables de la déclaration et du versement des cotisations**

L'article D 241-15 du code de la Sécurité sociale fait peser sur les seules fédérations et ligues les obligations sociales.

La déclaration des sommes versées et le versement des cotisations doivent être réalisés à compter du moment où le montant de la franchise est dépassé.

### **2.2 – Les arbitres et juges sont tenus de signaler et justifier de leurs revenus**

La franchise s'appréciant sur l'ensemble de l'année civile, quels que soient le nombre et la durée des manifestations sportives, et tous employeurs confondus, un certain nombre d'obligations pèsent sur les arbitres et juges afin de permettre à la fédération ou à la ligue de suivre effectivement la franchise.

- ♦ En cas de dépassement de la franchise, les arbitres et juges sont tenus d'en informer sans délai la fédération ou ligue dont ils relèvent et de communiquer l'ensemble des sommes perçues de même que l'identité des organismes payeurs (Art. D 241-16).

Seul l'accomplissement de cette formalité permet à la fédération ou à la ligue de suivre le montant de la franchise annuelle en tenant compte des sommes versées aux arbitres et juges par d'autres organisateurs de manifestations.

- ♦ Chaque arbitre ou juge doit également tenir à jour pour chaque année civile un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document doit être conservé pendant trois ans par l'arbitre et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue afin de s'assurer du non dépassement de la franchise ou renseigner les agents de contrôle des organismes du recouvrement. (D 241-19)

### **2.3 – La fédération ou ligue disposent d'une action en remboursement**

Lorsque le dépassement de la franchise est lié à des sommes non versées par la fédération ou la ligue, celles-ci restent à l'égard de l'organisme de recouvrement juridiquement responsables de la déclaration et du versement des cotisations (D 241-17).

La fédération ou la ligue peut répartir le montant des cotisations et contributions sociales entre les différents organismes ayant versé les sommes aux arbitres et juges. Le cas échéant, elles informent chaque organisme du montant de cotisations et contributions sociales dues.

En cas de non paiement, elles peuvent engager une action en remboursement des cotisations et contributions versées à l'organisme de recouvrement.

## **3 – LA DECLARATION ET LE VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

### **3.1 – Périodicité**

La déclaration et le versement sont effectués trimestriellement.

Le versement des cotisations intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les sommes ont été versées à l'arbitre et à la date d'échéance applicable à la fédération ou ligue soit le 5, 15 ou 25 du mois selon l'effectif de la fédération ou de la ligue (Art. D 241-18).

### **3.2 – Les formalités déclaratives**

La fédération ou ligue sont redevables des cotisations et contributions sociales aux taux de droit commun. La déclaration des cotisations dues au titre des arbitres intervient en même temps que celle effectuée au titre des cotisations afférentes aux autres salariés de la fédération ou ligue.

- ♦ Cette déclaration doit être réalisée au moyen du Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC) ou de la Déclaration Unifiée de Cotisations Sociales (DUCS).

La rémunération versée aux arbitres n'est pas distinguée de celle versée aux autres salariés. Elle doit être déclarée au moyen des Codes Type de Personnel (CTP) utilisés habituellement :

- code 100 : cotisations de Sécurité sociale (Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ; Assurance vieillesse ; Allocations Familiales et Accident du Travail), Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) ;
- code 236 : FNAL du sur la totalité du salaire ;

